

STATUTS SANTE AU TRAVAIL MONTPELLIER BTP

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE.

Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du BTP et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué le **15 Juin 1953**, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée ayant pour dénomination : « SANTE AU TRAVAIL MONTPELLIER BTP ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, après l'avoir créée, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST) principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant.

L'objet de l'Association tel que défini ci-dessus n'est pas limitatif. Il n'exclut pas, selon les circonstances et en conformité avec les compétences qui lui sont octroyées par l'autorité de tutelle, l'accueil d'autres professions ou activités et peut, dans les limites fixées par les dispositions du code du travail, s'étendre à tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Sans que cela puisse mettre en cause son existence, l'Association n'est tenue à la réalisation complète et permanente de son objet que dans la limite des moyens mis à sa disposition par ses membres ou les pouvoirs publics.

Pour la poursuite de ses buts, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à :

220, Avenue des Prés d'Arènes – Les Alizés A – 34070 MONTPELLIER et peut sur décision du Conseil d'administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée à Santé au Travail MONTPELLIER BTP.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

JTC
ra

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée de membres « Adhérents ».

Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un Service Interentreprises de Santé au Travail et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son (ou ses) agrément(s).

Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation

- A) L'admission des nouveaux membres « Adhérents » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.
- B) La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :
- **Par démission**, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ;
 - **Par exclusion** prononcée par le Conseil d'Administration au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur **pour tout motif grave** tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des Statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;
 - **Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur pour non-paiement** des sommes dues à l'Association.
- Préalablement à toute décision le membre « Adhérent » menacé d'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.
- **Par radiation**. Les membres « Adhérents » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président ou sur délégation par le directeur.
- C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

R JF

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations fixées par le Conseil d'Administration, ratifiés par l'Assemblée Générale, et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, toute modification apportée par le Conseil d'Administration aux taux, à l'assiette ou aux montants des cotisations demandées aux membres « Adhérents », devra être approuvée par l'Assemblée Générale ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur ou autre document contractuel ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de **trente membres**, composé pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de **trois sièges par centrale syndicale** et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs, élus en Assemblée Générale par et parmi les membres « Adhérents » de l'Association après avis des Organisations Professionnelles, tel que précisé par le Règlement Intérieur.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Handwritten initials in blue ink: "A" and "JFC"

Article 9 – Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacance.

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés ou retraités de moins de cinq ans d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, élus par les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Ils sont désignés ou élus pour 4 ans et sont rééligibles. Pour les membres élus du Conseil d'Administration représentant les employeurs, il est convenu que leur mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur renouvellement ou remplacement.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour une durée de 4 ans.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, les administrateurs employeurs du Conseil d'Administration procèdent par cooptation, après avoir sollicité l'avis des organisations professionnelles concernées, à la désignation d'un nouveau membre dont le choix sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale et dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné ou élu Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur élu représentant des employeurs ou représentant des salariés désignés par les organisations syndicales, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale, au terme de la procédure prévue au Règlement Intérieur, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié désigné par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale l'ayant mandaté.

 JFC

Article 11—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au Service Interentreprises de Santé au Travail et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations demandées aux membres « Adhérents », demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 7.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du directeur.

Article 12 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur **convocation** du Président, dans les formes et délais prévus au Règlement Intérieur, chaque fois qu'il le juge utile et au **moins deux fois** par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si plus de la moitié de ses membres élus ou désignés, c'est-à-dire, composant effectivement le Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre recommandée dans un délai de **dix jours**.

Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées (à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés) à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et détenir autant de pouvoirs que de membres, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

Article 13 – Le Bureau

Instance non délibérative d'informations et d'échanges le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président, (Collège employeurs)
- d'un Vice-Président, (Collège employeurs)
- d'un Secrétaire, (Collège salariés)
- d'un Trésorier, (Collège salariés)

A l'exception du Trésorier choisi par et parmi les Administrateurs représentant les salariés, ainsi qu'un Secrétaire, les autres membres du Bureau et en particulier le Président sont obligatoirement élus par et parmi les Administrateurs représentant les employeurs.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur, soit quatre ans. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

Le mandat du Président est renouvelable une fois ; de sorte que son mandat est d'une durée maximale de huit ans.

Article 14 – Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration et au Bureau en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Le Président ne peut au nom de l'Association, construire, acquérir, gérer, aliéner tous biens immobiliers et donner une quelconque garantie sans l'autorisation préalable du bureau. En

FL JPC

revanche, il peut engager l'association pour tous les autres actes de gestion sous réserve de solliciter l'engagement du bureau pour les investissements supérieurs à 30 000 euros.

Le Président peut déléguer des pouvoirs à une personne agréée par le Conseil d'administration et sous réserve d'une limitation de la durée et des pouvoirs.

Article 15 – Le Vice-président

Il seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement temporaire (ou de vacance du poste).

Article 16 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à l'établissement des convocations et à la rédaction des comptes rendus ainsi qu'à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 17 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert-comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

Article 18 - Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante.

Il est placé sous les ordres directs du Président, qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Cependant, s'agissant des membres « Adhérents », ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que ceux à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Chaque membre « Adhérent » ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au Conseil d'Administration énoncées à l'article 9, ou par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée, et muni à cet effet d'un pouvoir dûment rempli.

Les formules de procuration peuvent être obtenues au siège social.

Chaque membre de l'association peut disposer d'un nombre de pouvoirs illimités.

Les Assemblées Générales sont convoquées au **moins 15 jours avant** la date fixée pour la réunion, soit par lettre individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents ou par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire des Assemblées Générales sont remplies *par le Secrétaire* de l'Association ou à défaut par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou l'un des Vice-présidents ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

Article 20 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président par au moins 50 % des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président ou à la demande de 50 % des membres « Adhérents » de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les niveaux des cotisations demandées aux membres « Adhérents » de l'Association.

Elle élit les Administrateurs représentant les membres « Adhérents » au Conseil d'Administration et sur proposition de ce dernier peut révoquer tout administrateur manquant gravement à ses obligations.

Elle choisit sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé ou par plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Article 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée 50 % des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres « Adhérents » en droit d'y participer, présents ou représentés, représente au moins 5 % des membres de l'Association

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des voix présentes ou représentées en droit de voter, sont valables et s'imposent à tous, quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

TITRE VI CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 22 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de quinze membres, composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles d'autre part.

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Article 23 — Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION

Article 24 – Modification des statuts

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiée aux articles 19 et 21.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

Article 25 – Dissolution – Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 19 et 21.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

TITRE VIII DEPOT

Conformément à l'article V de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts ou leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, Le 23 Octobre 2013

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Signature du Président et du Secrétaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

